

Décision du maire de la commune de Langogne

**Attribution du marché de travaux de sectorisation et
télégestion des infrastructures AEP de la commune de
Langogne et du Syndicat Intercommunal des eaux de la
Clamouse – Annule et remplace**

Date de publication : 03 avril 2024

Le Maire de la Commune de Langogne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020-24 du conseil municipal de la commune de Langogne en date du 25 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir au Maire ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2122-2 ;

Vu la convention constitutive de groupement dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable (Ville de Langogne – SIE de la Clamouse), désignant la commune de Langogne comme coordinateur du groupement,

Vu l'analyse des offres ;

Vu la décision n° D_2024_09 en date du 05 mars 2024 portant Attribution du marché de travaux de sectorisation et télégestion des infrastructures AEP de la commune de Langogne et du Syndicat Intercommunal des eaux de la Clamouse ;

Considérant que l'offre du groupement FAURIE SAS / SOVETRA / SAUR a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution ;

Considérant une erreur matérielle sur les actes d'engagement présentés par le groupement FAURIE SAS / SOVETRA / SAUR, et qu'il convient de rectifier les montants ;

DÉCIDE

- D'attribuer le marché de travaux de sectorisation et télégestion des infrastructures AEP de la commune de Langogne et du Syndicat Intercommunal des eaux de la Clamouse au groupement FAURIE SAS / SOVETRA / SAUR, dans les conditions suivantes :
 - Commune de Langogne : 164 976,00 € HT pour l'offre de base
 - SIE de la Clamouse : 162 135,00 € HT pour l'offre de base

- D'annuler la décision n° D_2024_09 en date du 05 mars 2024 portant Attribution du marché de travaux de sectorisation et télégestion des infrastructures AEP de la commune de Langogne et du Syndicat Intercommunal des eaux de la Clamouse ;

Fait à Langogne, le 29 mars 2024

Le Maire,

Marc OZIOL



La présente décision, prise dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, sera transmise à M. le Préfet et au comptable public. Il en sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 dudit Code.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que **le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois** à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr